



**Note de présentation dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-2 du Code de l'environnement) – Demande de dérogation à la protection de 3 espèces animales, dans le cadre des travaux de réfection des toitures des bâtiments de la criée du Guilvinec**

Le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille envisage la réfection des toitures de l'ensemble des bâtiments de la criée du Guilvinec.

La nature des activités exercées par la criée, nécessaires et indissociables des activités de pêche du port du Guilvinec, la densité de construction actuelle, ainsi que la nécessaire proximité du site par rapport aux bassins du port, justifient l'absence de solution plus satisfaisante pour les espèces protégées présentes sur le site.

Le projet est également justifié par la nécessité de remplacer la toiture existante en raison de la vétusté et des risques encourus (présence d'amiante notamment) pour les personnes présentes sur les lieux, et ce pour permettre la continuité de l'activité dans le bâtiment.

De part sa finalité, la demande répond bien à l'une des conditions d'octroi de la dérogation à la protection stricte des espèces : article L.411-2 4° c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les inventaires et études effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur les habitats de repos et de reproduction des espèces protégées animales suivantes :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)

Goéland marin (*Larus marinus*)

Goéland brun (*Larus fuscus*)

Un dossier de demande de dérogation à la protection de ces espèces a été déposé auprès du préfet du Finistère. Le dossier en question répond aux attentes définies par l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.

L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est attendu pour le 22 mars 2024

Le pétitionnaire s'engage à entamer les travaux avant le début de la saison de reproduction des espèces visées par la dérogation (1<sup>er</sup> avril 2024), afin que la présence des ouvriers sur les toitures pousse les couples de goélands reproducteurs à choisir d'autres sites de nidification. Il s'engage également à prendre attache avec les propriétaires des bâtiments voisins, afin de s'assurer que les goélands puissent trouver des solutions de repli dans les alentours.

## **Participation du Public**

En application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier de demande de dérogation ci-joint, est consultable sur le portail Internet des services de l'État en Finistère, du 15 mars 2024 au 30 mars 2024 inclus.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse électronique suivante : [pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

En parallèle, le dossier « papier » de cette demande de dérogation sera consultable, durant la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 29), Service eau et biodiversité, 2 boulevard du Finistère, cité administrative à Quimper, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h.

À l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations qui s'avèreraient justifiées, seront prises en considération dans la rédaction finale de l'arrêté portant dérogation.